



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ASSEMBLÉE DE PROVINCE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

N° 79-2020/APS

AMPLIATIONS

Commissaire déléguée	1
Gouvernement	1
Congrès	1
Trésorier	1
Directions	11
JONC	1
Archive NC	1
IGPS	1

DÉLIBÉRATION

créant un dispositif d'aide aux communes en matière d'amélioration de la qualité de l'air et du confort thermique et phonique des écoles de la province Sud

L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération modifiée n° 75-2019/APS du 19 décembre 2019 relative au budget primitif pour l'exercice 2020 ;

Vu la délibération n° 3-2020/APS du 13 février 2020 portant la politique éducative provinciale pour la période 2020 à 2024 ;

Vu l'avis des commissions du budget, des finances et du patrimoine et de l'enseignement réunies conjointement le 20 octobre 2020 ;

Vu le rapport n° 77410-2020/3-ACTS/SG du 7 octobre 2020,

A ADOPTÉ EN SA SÉANCE PUBLIQUE DU 5 NOVEMBRE 2020, LES DISPOSITIONS DONT LA TENEUR SUIT :

Modifiée par :

- Délibération n° 861-2023/BAPS/DERES du 12 décembre 2023
- Délibération n° 276-2024/BAPS/DERES du 2 avril 2024

ARTICLE 1 :

Il est créé un dispositif spécifique d'aide aux communes de la province Sud ayant pour objet de contribuer financièrement à l'équipement des salles de classe des écoles publiques en matériel destiné à améliorer la qualité de l'air et leur confort thermique et phonique.

ARTICLE 2 :

Pour le confort thermique, une aide financière peut être versée par la province Sud pour permettre l'installation d'appareils de climatisation à énergie solaire et de panneaux photovoltaïques.

Le montant de l'aide mentionnée à l'alinéa précédent s'élève au maximum à 75 % des investissements réalisés, dans la limite d'un million (1 000 000) de francs CFP par classe.

Le plafond de l'aide est porté à un million cinq cent mille (1 500 000) francs CFP par classe pour les travaux de confort phonique, dans les écoles situées à moins de 100 mètres d'une voie de grande circulation occasionnant une gêne sonore avérée pour les enseignants et les élèves, et / ou pour les travaux d'amélioration de la qualité de l'air, réalisés concomitamment aux travaux de confort thermique.

L'aide financière attribuée au titre de l'amélioration de la qualité de l'air est octroyée après que l'organisme en charge de la surveillance de la qualité de l'air, Scal air, ait réalisé un diagnostic de nature à montrer la pollution de l'air à l'intérieur des classes.

ARTICLE 3 :

Les aides destinées à l'amélioration de la qualité de l'air et du confort thermique et phonique des écoles publiques de la province Sud sont attribuées aux communes dans la limite des crédits disponibles. Elles sont versées sous forme de subvention d'équipement après service fait sur présentation d'un état de mandatement signé par le trésorier de la commune.

Les communes fournissent à la direction de l'éducation de la province Sud un dossier de demande de subvention précisant les détails techniques de l'installation et des équipements, le diagnostic réalisé par Scal air le cas échéant, le nombre d'établissements et le nombre de classes concernées ainsi que le budget prévisionnel d'investissement et le calendrier de réalisation.

ARTICLE 4 :

Modifié par délibération n° 861-2023/BAPS/DERES du 12/12/2023, art. 1

Modifié par délibération n° 276-2024/BAPS/DERES du 02/04/2024, art. 1

Les dispositions de la présente délibération cessent d'être applicables le **1^{er} janvier 2026**.

Le Bureau de l'assemblée de la province Sud est habilité, après avis des commissions de l'enseignement et du budget, des finances et du patrimoine, à modifier la date mentionnée à l'alinéa précédent et le plafond des aides fixés à l'article 2 de la présente délibération.

ARTICLE 5 :

Sont adoptés la modification du libellé de l'AP 45-2020-2- « confort thermique des établissements scolaires » par « qualité de l'air, confort thermique et phonique des écoles de la province Sud » ainsi que son ajustement de cent cinquante millions (150 000 000) de francs CFP pour être portée à quatre cent millions (400 000 000) de francs CFP.

ARTICLE 6 :

La présidente de l'assemblée de la province Sud est habilitée à signer les conventions avec les communes prévoyant les modalités de versement des subventions.

ARTICLE 7 :

La présente délibération sera transmise à Madame la commissaire déléguée de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie